

Classification

TE 1 131

Brochure n° 3238

Supplément n° 6

**Convention collective nationale**  
**INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE**  
**(3<sup>e</sup> édition. - Janvier 2000)**

**AVENANT N° 35 DU 12 FÉVRIER 2001**  
**RELATIF AUX SALAIRES MINIMA ET PRIMES**  
**DES OUVRIERS, ETAM, CADRES**  
**NOR : ASET0150198M**

Entre :

La confédération des industries céramiques de France,

D'une part, et

La fédération nationale des salaires de la construction et du bois CFTD,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Les parties signataires constatent que depuis 1998, aucun accord concernant les salaires minima conventionnels n'a pu être signé.

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la convention collective des industries céramiques (art. G 1 de la CNN), à l'exception de l'industrie française du carreau céramique.

**Article 2**

Les salaires minima de la grille ouvriers et ETAM sont revalorisés selon la grille en annexe I, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001.

### **Article 3**

La grille des appointements minima des cadres est revalorisée selon la grille en annexe II, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001.

### **Article 4**

La grille des primes d'ancienneté forfaitaire mensuelles ouvriers-ETAM reste identique à celle applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 1998. Les parties s'engagent à ouvrir des négociations sur 18 mois visant à réaménager la prime d'ancienneté, sachant qu'en cas d'échec, le dispositif actuel s'appliquerait.

### **Article 5**

Le montant de l'indemnité de panier défini aux articles O 3 des clauses particulières au personnel ouvriers et E 5 des clauses particulières au personnel ETAM, est porté à 58,53 F à compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

### **Article 6**

Les parties signataires demandent au ministère de l'emploi et de la solidarité l'extension du présent avenant.

### **Article 7**

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

### **Article 8**

Toute organisation syndicale non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 12 février 2001.

(Suivent les signatures.)

**Grille des salaires minima  
des personnels ouvriers et ETAM des industries céramiques  
(à l'exception du carreau céramique)**

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2001

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMA MENSUEL pour 169,65 heures (en francs)
I	125	
	130	6 950
	135	6 957
	140	6 964
II	135	6 957
	145	6 970
	155	7 100
	160	7 176
III	155	7 100
	175	7 439
	190	7 724
	200	7 914
IV	190	7 724
	210	8 064
	230	8 441
	240	8 630
V	230	8 896
	250	9 522
	260	9 835
	270	10 148
VI	260	9 835
	280	10 463
	290	10 775
	300	11 089
VII	290	10 775
	310	11 401
	330	12 027
	350	12 653

## Grille des appointements minima cadres

Appointements des cadres des industries réfractaires, porcelaine, céramique sanitaire, poterie, kaolin, producteurs de matières premières pour la céramique et la verrerie céramique. – Table et ornementation

*A compter du 1<sup>er</sup> février 2001*

La valeur de point mensuelle est fixée à 129,36 F.

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire hebdomadaire de 39 heures est fixée comme suit :

ANNÉE DE DÉBUT	COEFFICIENT	EN FRANCS
<i>Position I</i>		
A 24 ans et avant .....	78	10 090
A 25 ans .....	86	11 125
A 26 ans .....	93	12 030
A 27 ans .....	100	12 936
<i>Position II</i>		
Position II (catégories A, B, et C) .....	100	12 936
Après 3 ans en position II .....	108	13 971
Après 3 ans au coefficient 108 .....	114	14 747
Après 3 ans au coefficient 114 .....	120	15 523
Après 3 ans au coefficient 120 .....	126	16 299
Après 3 ans au coefficient 126 .....	132	17 076
Après 3 ans au coefficient 132 .....	138	17 852
<i>Position III</i>		
III A .....	138	17 852
III B .....	180	23 285

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un cadre sont constitués comme suit :

- d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus ;
- d'autre part, d'une partie variable correspondant au 1/12 des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération ;
- ainsi que les avantages en nature perçus durant les 12 derniers mois.